



## Prévenir les risques liés aux vagues de chaleur pendant les JOP 2024

Les Jeux olympiques et para-olympiques et les manifestations qui auront lieu autour de cet événement se dérouleront au moment où il y a un risque de fortes chaleurs, voire de canicule.

Les entreprises ou associations qui mobilisent des travailleurs pour ces manifestations doivent évaluer ce risque et mettre en place les moyens de protection visant à réduire les impacts des conditions climatiques sur leur santé et leur sécurité.



### Quels sont les risques ?

Le travail à la chaleur est à l'origine de risques pour la santé des travailleurs. Les périodes de fortes chaleurs sont propices aux pathologies liées à la chaleur, à l'aggravation de pathologies préexistantes ou à l'hyperthermie.

Les premiers signes d'un coup de chaleur, potentiellement mortel, sont une fatigue inhabituelle, des crampes, des nausées, des maux de tête, des étourdissements ou vertiges, des malaises, une perte d'équilibre, la désorientation, des propos incohérents, pouvant aller jusqu'à la perte de connaissance.

### L'exposition au soleil

L'exposition aux rayonnements ultraviolets (UV) émis par le soleil a des effets néfastes sur la santé à court terme (coups de soleil, éruption cutanée, pigmentation, affections des yeux) et long terme en cas d'exposition prolongée (risque de vieillissement cutané et de cancer de la peau, maladies oculaires). Il convient de limiter l'exposition solaire, de porter des vêtements protecteurs, des lunettes de soleil et chapeaux à larges bords.

### Le coup de chaleur

Le coup de chaleur peut survenir en cas d'exposition prolongée à des températures élevées, souvent associée à un effort physique modéré à intense, y compris pour des individus jeunes et en bonne santé. **Il s'agit d'une urgence vitale**, relativement rare mais mortelle dans 15 à 25% des cas.

**Les signes d'alerte sont** une température corporelle supérieure à 39°C, un pouls et une respiration rapide, des maux de tête, des nausées, des vomissements, une peau sèche, rouge et chaude, un comportement étrange pouvant aller jusqu'au délire, une perte de connaissance.

Il faut immédiatement appeler les secours (15 ou 112) et suivre leurs consignes.

L'exposition à une forte chaleur augmente la fréquence cardiaque et rend les tâches physiques plus difficiles. Elle peut entraîner un accroissement des accidents du travail en raison de troubles de la perception, de la concentration et de la vigilance (oublis, erreurs ou malaises).

La pollution de l'air et l'humidité aggravent les effets liés à la chaleur. En effet, avec la hausse des températures, les travailleurs

peuvent être exposés à la pollution de l'air qui est aggravée, et à la pollution à l'ozone (O<sub>3</sub>). Celle-ci se forme en présence d'autres polluants (particules fines, oxydes d'azotes, composés organiques volatils...) sous l'effet du rayonnement solaire, par exemple l'été. La pollution de l'air irrite le système respiratoire et les yeux.

## Quelles sont les obligations des employeurs ?

De manière générale, l'employeur doit **évaluer les risques** auxquels les travailleurs qu'il emploie sont susceptibles d'être exposés et **mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé**.

Cette évaluation des risques doit être transcrite dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) et portée à la connaissance des travailleurs, du Comité social et économique (CSE) et du service de prévention et de santé au travail qui

contribuent également à cette évaluation et à la définition des actions de prévention (articles L. 4121-3 et 3-1 du code du travail).

Face au risque de fortes chaleurs, l'employeur doit ainsi tenir compte des conditions d'exposition des travailleurs pour tous les postes de travail occupés et prévoir à l'avance les moyens de protection à mettre en place et les adapter en fonctions de l'évaluation des conditions climatiques qui sont fluctuantes selon les jours et les horaires (article R. 4225-1 du code du travail).

## Quelles sont les informations dont disposent les employeurs ?

L'employeur doit ajuster les moyens de protection en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

Pour ce faire, il doit donc tenir compte des informations transmises quotidiennement par les autorités pendant la période de vigilance (passage des différents niveaux de vigilance).



### NIVEAU 1 : VEILLE SAISONNIERE (CARTE DE VIGILANCE VERTE)

Activée automatiquement du 1er juin au 31 août, cette veille fait l'objet d'une communication préventive.

### NIVEAU 2 : AVERTISSEMENT CHALEUR (CARTE DE VIGILANCE JAUNE)

Ce niveau correspond à un pic de chaleur ponctuel (1 ou 2 jours). La communication est alors renforcée et le passage au niveau supérieur est préparé (astreinte, information des différents acteurs...).

### NIVEAU 3 : ALERTE CANICULE (CARTE DE VIGILANCE ORANGE)

Il correspond à une canicule, soit une période de chaleur intense pendant 3 jours et 3 nuits consécutifs, susceptible de constituer un risque sanitaire pour l'ensemble de la population exposée.

### NIVEAU 4 : MOBILISATION MAXIMALE (CARTE DE VIGILANCE ROUGE)

Correspondant à une canicule extrême, exceptionnelle par sa durée, son intensité, son extension géographique, il présente un fort impact sanitaire pour l'ensemble de la population et des impacts sociétaux (sécheresse, approvisionnement en eau potable, aménagement ou arrêt de certaines activités, etc.).

Les niveaux en cours sont communiqués par les médias et accessibles sur [vigilance.meteofrance.fr](http://vigilance.meteofrance.fr)

# Quels sont les moyens de protection à mettre en oeuvre ?

Les mesures de protection à mettre en oeuvre sont de différents ordres :

## Mesures générales

Mettre à disposition des travailleurs :

- Une information sur le niveau de vigilance et son évolution dans la journée ;
- Un local de repos adapté aux conditions climatiques (à l'ombre notamment ; article R. 4228-25 du code du travail) ;
- De l'eau potable et fraîche (article R. 4225-2 du code du travail).

## Mesures techniques

- Contrôler le bon renouvellement de l'air dans les locaux fermés, et surveiller la température des locaux ;
- Equiper les locaux de stores, climatiseurs, ventilateurs, brumisateurs, humidificateurs ou tout autre dispositif permettant de limiter les effets de la chaleur (articles R. 4222-4 à 6 du code du travail).

## Formation / Information

- Fournir ou rédiger des consignes à mettre en oeuvre par les travailleurs ;
- Rappeler régulièrement ces consignes, notamment en cas de hausse du niveau de veille (article L. 4141-1 du code du travail).

En cas de déclenchement par Météo France de la vigilance rouge, l'employeur doit réévaluer quotidiennement les risques d'exposition pour chacun de ses salariés en fonction de l'évolution de la température et de la nature des travaux à effectuer.

## Mesures organisationnelles

- Décaler les horaires de travail si possibles aux heures les moins chaudes ;
- Aménager des temps de pauses supplémentaires ;
- Réduire la cadence, notamment en aménageant les plages horaires de travail ;
- Réduire ou différer les efforts physiques intenses ;
- Organiser la rotation du personnel aux postes les plus exposés ;
- Organiser les secours ;
- Décider si l'arrêt des travaux est nécessaire dans le cas où les mesures prises sont insuffisantes (notamment pour les travaux comportant une exposition au soleil et une charge physique importante) ;
- S'assurer que le port des protections individuelles et les vêtements de travail sont compatibles avec les fortes chaleurs ;
- Supprimer les situations de « travailleur isolé » et privilégier le travail d'équipe de façon à ce que les salariés puissent détecter un éventuel coup de chaleur chez l'un d'entre eux.



**Si les précautions prises sont insuffisantes pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs, l'activité doit être suspendue.** Les entreprises peuvent alors recourir au dispositif d'activité partielle ou de récupération des heures perdues.

# Quelles sont les consignes pour les travailleurs

Les conseils généraux à donner aux travailleurs sont :

- Boire régulièrement de l'eau, au minimum l'équivalent d'un verre d'eau toutes les 15-20 minutes, même si l'on n'a pas soif ;
- Éviter toute consommation de boisson alcoolisée ;
- Se rafraîchir en se passant régulièrement de l'eau fraîche sur le visage et sur la nuque ;
- Se protéger la tête du soleil (crème solaire, casquette) ;
- Porter des vêtements légers qui permettent l'évaporation de la sueur (ex. : vêtements de coton), amples et de couleur claire si le travail est à l'extérieur ;
- Faire des repas légers et fractionnés ;
- Signaler à son employeur si les vêtements et équipements de protection individuelle sont sources d'une gêne supplémentaire ;
- Redoubler de prudence en cas d'antécédents médicaux ou de prise de médicaments et signaler au médecin du travail d'éventuelles vulnérabilités spécifiques aux chaleurs intenses ;
- Cesser immédiatement toute activité dès que des symptômes de malaise se font sentir et prévenir les collègues, l'encadrement, le médecin du travail... ne pas hésiter à consulter un médecin. Faire cesser toute activité à un collègue présentant des signes d'alerte.
- Se surveiller mutuellement pour déceler rapidement les signes ou symptômes du coup de chaleur et les signaler à l'employeur et au médecin du travail.

## Quels sont les premiers gestes de secours à appliquer ?

Les premiers gestes de secours sont :

- Appeler les secours (en composant le 15, le 18 ou le 112) ;
- Faire cesser toute activité à la personne,
- La rafraîchir en la transportant à l'ombre ou dans un endroit frais et bien aéré, retirer ses vêtements, lui asperger le corps d'eau ;
- Lui donner de l'eau à boire si la personne ne présente pas de trouble de conscience, et alerter l'employeur ;
- Mettre la victime en position latérale de sécurité en cas de perte de connaissance dans l'attente des secours.

## Quelles sont les ressources mobilisables ?

### Ministère du Travail :

- Site du [Ministère du travail](#)
- [Guide de prévention chaleur 2023](#)
- [Dépliant d'information](#) aux employeurs
- [Affiche d'information](#) des travailleurs à apposer sur les lieux de travail

### Autres sources :

- Site de Météo France pour suivre les évolutions des températures prévisionnelles par département : [www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com) et [www.vigilance.meteofrance.fr](http://www.vigilance.meteofrance.fr)
- [Guide ORSEC](#) gestion sanitaire des vagues de chaleur

- Site [santé publique France](#)
- Plan national canicule

### Sites de préconisations à l'attention des entreprises et des salariés :

- INRS : <http://www.inrs.fr>
- ANACT : [www.anact.fr](http://www.anact.fr)
- OPPBTP : <http://www.preventionbtp.fr>



**Canicule info service**

**0800 06 66 66**

appel et service gratuit, depuis un téléphone fixe

**DREETS de Bourgogne-Franche-Comté**  
**Pôle Politique du travail**

5 Place Jean Cornet - 25041 Besançon cedex

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE LA SANTÉ  
ET DES SOLIDARITÉS**

Liberté  
Égalité  
Fraternité